

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

R E C E P I S S E D E D E P O T

RESIDENCE SAINT GERMAIN, 1 RUE DE BOURGOGNE
71331 CHALON SUR SAONE CEDEX
TEL 85 41 38 00

MINITEL 24 R/24 : 36.29.22.22

ALLIANCE JURIDIQUE ET FISCALE

77 GRANDE RUE ST COSME
BP 319
71108 CHALON SUR SAONE

V/REF :

N/REF : 84 B 24 / A-143

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON SUR SAONE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/01/96, SOUS LE NUMERO A-143.

DECLARATION DE CONFORMITE
P.V. D'ASSEMBLEE DU 02/10/95

APPORT-FUSION

... CONCERNANT LA SOCIETE

CABINET D'ANALYSE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE COTELUX
HUBERT SA
SOCIETE ANONYME
16 & 18 RUE PHILIBERT GUIDÉ
CHALON SUR SAONE
71100 CHALON SUR SAONE

R.C.S. CHALON SUR SAONE R 320 073 779 (34 B 24)

LE GREFFIER

TRAITE DE FUSION



ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société "PROFESSIONS LIBERALES CONSEILS en abrégé P.L.C.", société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est 16, Rue Philibert Guide à CHALON SUR SAONE (71100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHALON SUR SAONE sous le n° B 388 641 433, représentée par Monsieur Alain MARQUET en sa qualité de gérant,

D'UNE PART,

ET

La société "CAGEC COTELLE HUBERT", société anonyme au capital de 1.111.000 francs, dont le siège social est 16-18 Rue Philibert Guide à CHALON SUR SAONE (71100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHALON SUR SAONE sous le n° B 329 073 779, représentée par et Monsieur Gérard COTELLE, agissant en qualité de président du conseil d'administration,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION ENTRE LES DEUX SOCIETES, ONT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

1. La société "PROFESSIONS LIBERALES CONSEILS, en abrégé P.L.C." est une société française qui a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Son activité réelle est l'expertise comptable, les activités de conseil aux professions libérales. Elle a été constituée pour une durée de cinquante ans, à compter du 1er juillet 1992.

Son capital est de 50.000 Francs, divisé en 500 parts d'une valeur nominale de cent francs entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle "P.L.C.", ou par l'expression "société absorbée".

2. La société CAGEC COTELLE HUBERT est une société française qui exerce une activité d'expertise comptable, commissariat aux comptes et conseil aux entreprises. Son activité réelle est l'expertise comptable. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 1er janvier 1984.

Son capital est de 1.111.000 Francs, divisé en 11.110 actions d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

401



Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle "CAGEC COTELLE HUBERT", ou par l'expression "société absorbante".

3. A ce jour, la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée ; en conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par l'assemblée générale de la société P.L.C. en sa séance du 2 octobre 1995 et par le conseil d'administration de la société CAGEC COTELLE HUBERT, en sa séance du 2 octobre 1995.

PROJET DE FUSION

ARTICLE 1 - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés P.L.C. et CAGEC COTELLE HUBERT par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société P.L.C. apporte à la société CAGEC COTELLE HUBERT, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La société absorbante et la société absorbée exercent la même activité.

La fusion envisagée va permettre de réduire les coûts grâce à une mise en commun de moyens matériels, dans le domaine de l'informatique notamment.

Le personnel de la société absorbée devrait en outre bénéficier d'une amélioration de sa formation professionnelle par suite de son intégration dans une structure qualifiée. Les conséquences positives de la fusion du point de vue social viendront s'ajouter aux économies d'échelle obtenues.

ARTICLE 3 - ARRETE DES COMPTES

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine :

- Pour la société P.L.C., le 30 juin.
- Pour la société CAGEC COTELLE HUBERT, le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin 1995 de la société P.L.C. ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés du 20 septembre 1995.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1994 de la société CAGEC COTELLE HUBERT ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 23 juin 1995.

Pour l'établissement de la fusion, l'une et l'autre société ont arrêté une situation comptable à la date du 30 juin 1995, situation qui a fait l'objet d'une communication réciproque.

AM

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

A) Actif

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 30 juin 1995, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1. Immobilisations :

- Eléments de fonds de commerce :

* l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et le droit d'utiliser la dénomination "P.L.C. ;

* le droit, pour le temps qui en reste à courir, du bail consenti par la SCI BONAVENTURA CAVALIERI d'une durée de 9 ans à compter du 1er juillet 1992 ;

- Estimation	295.586 F
- Le matériel pour un montant de	15.072 F

2. Autres valeurs immobilisées :

- les prêts et autres créances à plus d'un an désignés dans l'état ci-annexé, estimés à leur valeur nominale, soit	570 F
--	-------

3. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :

- le compte "client" s'élevant à 445.900 Francs, composé de créances irrécouvrables, pour un montant de 6.815 Francs, soit un montant net de	439.085 F
- le compte "impôts et taxes", s'élevant à	7.438 F
- le compte "régularisation-actif" s'élevant à	3.679 F
- le compte "banque" s'élevant à	10.139 F

Lesdits comptes sont détaillés dans un état ci-annexé.

Total, sauf mémoire	771.569 F
---------------------------	-----------

Récapitulation des évaluations des éléments d'actif :

1. Eléments incorporels de fonds de commerce	295.586 F
2. Matériel	15.072 F
3. Prêts et autres créances à plus d'un an	570 F
4. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles	460.341 F
Total des évaluations de l'actif	771.569 F

Am
62

**B) Passif**

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 30 juin 1995, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

1. Dettes :

- Emprunts et dettes	77.146 F
- Intérêts courus.....	462 F
- Le compte "fournisseur" se montant à	40.679 F
- Le compte "impôts et taxes" se montant à	83.734 F
- Le compte "compte courant A. MARQUET" se montant à	348.018 F
- Le compte "personnel" se montant à	6.944 F
- Le compte "charges à payer" se montant à	9.140 F
- Le compte "organismes sociaux" se montant à	37.446 F

Lesdits comptes sont détaillés dans l'état ci-annexé.

Total 603.569 F

2. Dettes pouvant résulter de litiges en cours ou de sinistres non réglés **mémoire**

Récapitulation des évaluations du passif :

1. Dettes financières	77.608 F
2. Dettes à court terme	525.961 F
3. Dettes pouvant résulter de litiges ou sinistres	mémoire
Total	603.569 F

C) Actif net

L'actif étant évalué à 771.569 F

et le passif estimé à 603.569 F

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à 168.000 Francs au 30 juin 1995.

AM
FC



ARTICLE 5 - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION

A) Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital.

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des parts sociales de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

Du fait de la détention de la totalité du capital de la société absorbée par la société absorbante, à la valeur qu'avait chez l'absorbante les parts de la société absorbée se substituera à due concurrence la valeur de l'actif net apporté.

B) Boni de fusion

La valeur des parts sociales de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de 168.000 F

et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la société absorbante étant de 168.000 F

La présente fusion ne dégage pas de boni de fusion.

ARTICLE 6 - JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

A) Jouissance

La société CAGEC COTELLE HUBERT sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er juillet 1995 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter du 1er octobre 1995, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) Conditions

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouvaient à la date du 1er juillet 1995, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

4. Elle supportera à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

AM GC



6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE. REMISE DES TITRES

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

A) Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

1. les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, de la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du C.G.I., les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

[Handwritten signature]



2. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au C.G.I. qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE 10 - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitives qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante ;

A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 1995, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à CHALON SUR SAONE
Le 2 octobre 1995
En 4 exemplaires originaux

Pour la société P.L.C.
Monsieur Alain MARQUET

Lu et approuvé


Pour la société CAGEC COTELLE HUBERT
Monsieur Gérard COTELLE

Lu et approuvé





CAGEC COTELLE & HUBERT
Société anonyme au capital de 1.111.000 Francs
Siège social : 16-18, Rue Philibert Guide
71100 CHALON SUR SAONE
R.C.S. CHALON SUR SAONE B 329 073 779

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze
Le quinze décembre à 11 heures

Les actionnaires de la Société CAGEC COTELLE & HUBERT, société anonyme au capital de 1.111.000 Francs divisés en 11.110 actions de 100 Francs chacune.

Se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gérard COTELLE, Président du Conseil d'administration.

M. Jean-François HUBERT et M. Joël MERCEY, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Bernadette COTELLE est désignée comme secrétaire.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance détiennent plus du tiers des actions ayant droit de vote, qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président constate que M. Gérard CRENN, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, s'est excusé.

II

Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

1. Les avis de convocation, savoir :

- a) les copies et récépissés postaux des lettres recommandées adressées à certains actionnaires,
- b) les copies des lettres simples adressées aux actionnaires,
- c) copie et récépissé postal de la convocation du commissaire aux comptes.

2. La feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires.

3. Un original du projet de fusion en date du 2 octobre 1995.

4. Les récépissés du dépôt au greffe du projet de fusion.

5. Le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion.



6. Le rapport du conseil d'administration.
7. Le rapport du commissaire à la fusion.
8. Les projets de résolutions soumis à l'assemblée.

Puis Monsieur le Président déclare que les documents devant être mis à disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux et que la société a répondu aux demandes qu'elles a reçues concernant lesdits documents. L'assemblée lui en donne acte.

III

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration,
- rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,
- approbation du projet de fusion par absorption de la société P.L.C.,
- pouvoirs,
- questions diverses.

Le Président donne lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration, du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion, puis il ouvre la discussion.

Après ces échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration, et du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, aux termes duquel la société P.L.C. fait apport de la totalité de son actif, à charge de la totalité du passif.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la fusion, approuve les apports effectués par la société P.L.C. et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire de la société P.L.C. a approuvé la présente fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société P.L.C. deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir constaté que la société absorbée avait une activité identique à celle de la société absorbante, et que, par ailleurs, la valeur des parts sociales équivalant à la valeur comptable, aucune prime de fusion n'était dégagée, l'assemblée générale prend acte de ce que la présente fusion n'entraînera pas de modification des statuts de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal pour servir et valoir ce que de droit.

[Signature]
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DUPLICATA

1220F
ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE
DES IMPOTS DE CHALON-SUR-SAÔNE OUEST
le 28 DEC. 1995 F° ... Bord. ... 664.120..
recu ... mille deux cent ...
vingt francs

[Signature]
me Cordier
F de Pambou

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gérard COTELLE, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société "CAGEC COTELLE HUBERT", société anonyme au capital de 1.111.000 francs, dont le siège social est 16-18 Rue Philibert Guide à CHALON SUR SAONE (71100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHALON SUR SAONE sous le n° B 329 073 779,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Alain MARQUET, agissant en qualité de gérant de la société "PROFESSIONS LIBERALES CONSEILS en abrégé P.L.C.", société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est 16, Rue Philibert Guide à CHALON SUR SAONE (71100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHALON SUR SAONE sous le n° B 388 641 433,

D'AUTRE PART,

Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au registre du commerce et des sociétés :

1. Les sociétés CAGEC COTELLE HUBERT et P.L.C. ayant envisagé le principe de leur fusion, le conseil d'administration du 2 octobre 1995 pour la société CAGEC COTELLE HUBERT et l'assemblée du 2 octobre 1995 pour la société P.L.C. ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.

2. Ce projet de fusion a été signé par les dirigeants respectifs par acte sous seing privé du 2 octobre 1995.

Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, et disposait que la société P.L.C. serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Sur requête des deux sociétés, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE a désigné, en qualité de commissaire à la fusion, Monsieur Christian JANIN, demeurant 123 Rue Morinet à CHALON SUR SAONE (71100).

4. Un original du projet de fusion a été déposé au greffe de CHALON SUR SAONE le 19 octobre 1995.

AM 

5. Avis du projet de fusion a été publié par L'EXPLOITANT AGRICOLE le 27 octobre 1995. La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. L'ensemble des documents devant être mis à disposition des actionnaires, au siège social, l'ont été le 8 novembre 1995.

7. Le rapport du commissaire à la fusion a été déposé au greffe de CHALON SUR SAONE le 9 novembre 1995.

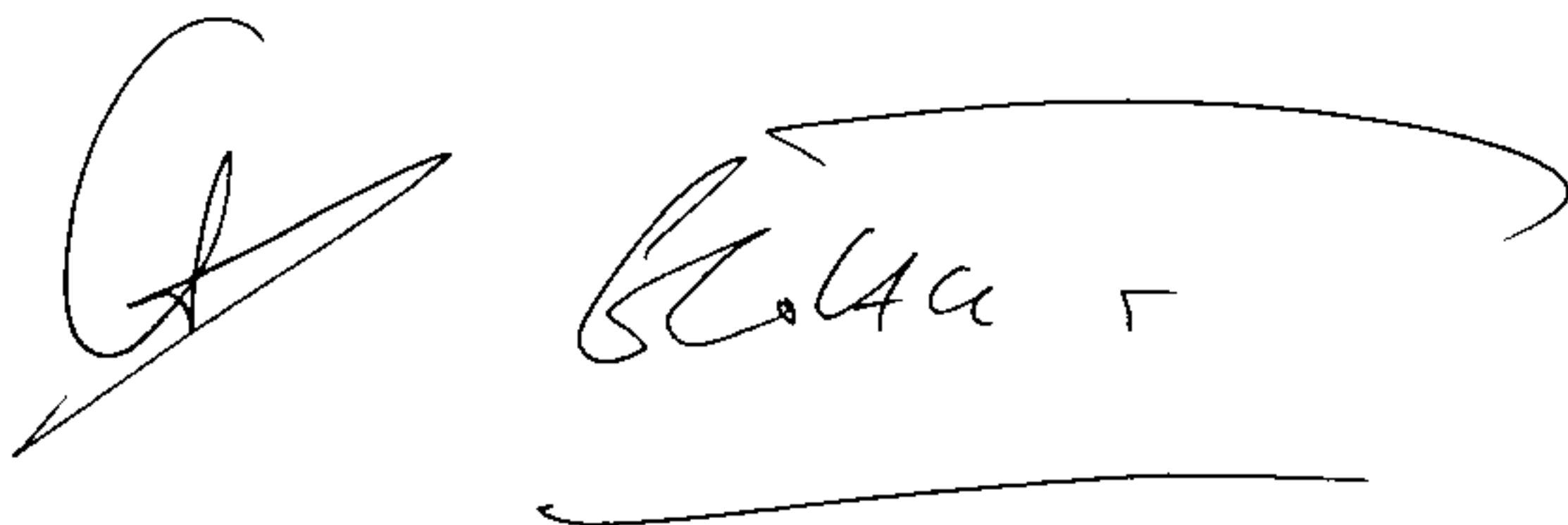
8. Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société P.L.C.

9. L'assemblée générale des actionnaires de CAGEC COTELLE HUBERT du 15 décembre 1995 a approuvé le projet de fusion avec la société P.L.C.. La société CAGEC COTELLE HUBERT détenant, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des parts de la société P.L.C., il n'y a pas lieu à augmentation de capital. Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société P.L.C..

10. L'avis de réalisation de la fusion a été publié par L'EXPLOITANT AGRICOLE du 12 janvier 1996.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataire, affirment que la fusion-absorption de la société P.L.C. par la société CAGEC COTELLE HUBERT, dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société P.L.C. se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Fait à CHALON SUR SAONE
Le 15 janvier 1996

The block contains two handwritten signatures. The first is a stylized signature on the left. The second is a signature on the right, with a large, sweeping horizontal stroke underneath it that extends across the width of the signature.